



1994
CIRCULAIRE N° _____/SEPMBPE/DGD du 22 JAN. 2019

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément de consignataire maritime
et de manutentionnaire portuaire aux Ports
Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

Réf. : Courrier PRO LOGISTICS du 19 décembre 2018

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, conformément aux dispositions de la correspondance visée en référence, la société **PRO LOGISTICS (NCC 1542409D)** a été agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro et ce, par Arrêté du Ministre des Transports n° 0028/MT/DGAMP du 30 octobre 2018.

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente qui est d'application immédiate.

PI : Copie Arrêté n° 0028/MT/DGAMP
du 30/10/2018

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- MEF/Cab
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- PAA
- PASP
- FEDERMAR
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- GEPEX
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL



0028

30 OCT. 2018

Arrêté n°-----/MT/DGAMP du ----- portant agrément
de la société PRO LOGISTICS, en qualité de consignataire maritime
et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et
de San Pedro

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 442 du 20 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n° 97-614 du 16 octobre 1997, relatif à l'exercice des professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n° 2018-29 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n° 2011-401 du 10 novembre 2011, portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 68-406 du 03 septembre 1968, réservant au pavillon national la navigation au cabotage et le remorquage ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société PRO LOGISTICS ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du 20 juillet 2018 ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période probatoire de deux ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société PRO LOGISTICS, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de deux cent millions (200 000 000) francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan Yopougon en zone industrielle, ayant pour représentant légal Madame YASSINE Sandra Soumah, de nationalité Ivoirienne, Cogérante, 23 BP 3935 Abidjan 23, tel: (+225) 23 46 57 43/ 07 92 03 21, R.C.N° CI-ABJ-2015-B-19816, C.C.N° 1542409 D, Réf. Bancaire : 900003693440 (SIB).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et manutention portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société PRO LOGISTICS de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime et à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société PRO LOGISTICS est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés, le tonnage total manutentionné, le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné, les cadences réalisées et l'effectif des dockers embauchés. Une copie de ce rapport est adressée au ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société PRO LOGISTICS, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société PRO LOGISTICS, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

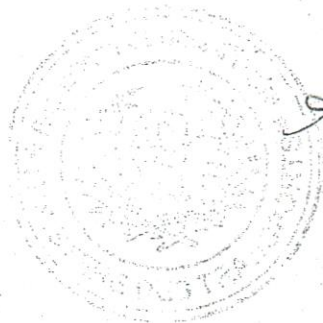
Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	40
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA	02
UCACI	01
Archives/Chrono	02
JORCI	01



Amadou KONE